



Arrêt

n° 94 429 du 21 décembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. KAYIMBA KISENGA loco Me BASHIZI BISHAKO, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne et appartenez à l'ethnie zerma. Né le 28 avril 1972, vous avez terminé votre cursus scolaire à la fin de votre troisième secondaire. De religion musulmane, vous êtes divorcé et avez deux enfants. Vous avez habité dans le quartier de Kalley Amirou à Niamey, jusqu'à ce que vous quittiez votre pays.

En 2008, vous décidez de vous marier avec [H. H.]. Vous en parlez à votre père. Cependant, ce dernier refuse parce que votre future épouse est issue d'une famille d'esclaves. Il vous propose de vous marier à la fille de l'un de ses amis, ce que vous acceptez.

Le 6 février 2012, votre père se remarie avec [H. H.], votre ex-fiancée.

Dès le 13 mars 2012, [H.] et vous avez l'habitude de vous retrouver sur une place publique. Les jeunes du quartier vous surprennent et vous dénoncent à votre père. Celui-ci décide alors de vous piéger feignant de partir en voyage.

Le 20 mai 2012, [H.] vous appelle pour que vous la rejoigniez à son domicile. Votre père et ses frères débarquent et vous frappent. Vous avez tous les deux la possibilité de fuir grâce à l'intervention des voisins. Cependant, vous perdez la trace d'[H.]. De votre côté, vous rejoignez la gendarmerie de Yantala, à laquelle vous portez plainte contre votre père. Les gendarmes refusent de vous aider. Vous êtes découragé et ne savez plus quoi faire. Alors que vous êtes dans la rue, vous rencontrez votre soeur, Hawa, et lui expliquez le problème. Celle-ci vous cache. Après avoir appris que vous étiez recherché par votre père, qui a déposé une plainte à votre rencontre auprès de la gendarmerie, elle décide d'organiser votre départ pour la Belgique. Vous atterrissez dans le royaume le 10 juin 2012. Vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers en date du 11 juin 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

En l'occurrence, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général que vous ayez réellement entretenu une relation avec [H. H.] de mars 2012 à mai 2012, causant votre fuite du pays. En effet, vos propos sont, à ce sujet, incohérents et inconsistants.

Ainsi, vous ne pouvez apporter de détails significatifs qui révèlent un sentiment de faits vécus concernant la relation que vous dites avoir entretenue pendant près de deux mois avec [H. H.]. Invité à plusieurs reprises à parler de votre relation, vous restez vague et inconsistent, vous contentant de dire que vous vous voyez en cachette pour préparer le divorce entre [H.] et votre père et vous permettre ainsi de fuir à deux pour vivre votre amour (Commissariat général, rapport d'audition du 6 août 2012, p.9). Il est cependant attendu que vous évoquiez votre relation de manière singulière et personnelle. Le manque de consistance et de spontanéité de vos déclarations ne permettent pas de refléter la réalité de votre liaison.

Par ailleurs, les seules discussions que vous tenez, lors de vos rencontres, concernent le mariage entre [H.] et votre père (idem, p.6). Or, vous ignorez en substance l'arrangement conclu préalablement à ce mariage, si ce n'est que votre père finance la famille d'[H.]. De même, vous ne pouvez préciser le montant que votre père donne pour obtenir les faveurs de la famille d'[H.] (idem, p.9). Encore, vous n'expliquez pas le choix de votre père qui prend [H.] pour épouse alors qu'il vous avait interdit de vous marier à elle parce que celle-ci était une esclave (idem, p.10). Votre ignorance concernant ces aspects du mariage entre [H.] et votre père est invraisemblable compte tenu du fait que tel est le sujet principal de vos conversations pendant près de deux mois.

En outre, il est invraisemblable que vous vous donniez rendez-vous sur des places publiques, alors que vos rencontres sont clandestines. Par définition, se retrouver sur un espace où tout individu peut passer revient à prendre le risque de s'exposer au regard de tous. Il est dès lors hautement improbable que vous décidiez de vous rencontrer dans de tels lieux pour cacher à votre père l'amour que vous vous portez mutuellement. Le fait que vous n'avez jamais pensé qu'on allait vous voir parce que l'endroit est peu fréquenté n'énervé en rien ce constat (idem, p.7-8).

De plus, vous ne savez pas le sort qu'[H.] a connu après que vous avez été surpris par votre père (idem, p.8). Votre manque d'intérêt est peu vraisemblable au vu de l'amour que vous avez éprouvé pour cette personne; amour qui vous a conduit à prendre des risques, et à fuir votre pays.

Ces constatations jettent un sérieux doute sur la foi à accorder aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Enfin, les documents que vous fournissez au Commissariat général ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués.

Ainsi, le certificat de mariage confirme que^{le} le lien qui vous unit à [A.]. Cependant, il n'atteste pas que vous ayez entretenu une liaison avec l'épouse de votre père. D'ailleurs, vous n'apportez pas de preuve que votre père et [H.] soit mariés. Les faits que vous invoquez ne peuvent donc être vérifiés.

Concernant la photo, elle présente, selon vos déclarations, vos deux enfants. Cependant, vous n'apportez pas de documents prouvant l'identité de ceux-ci, ce qui ne permet pas d'établir de lien entre la photo et vos dires. Quand bien même, le fait d'avoir des enfants n'indiquent pas que vous ayez connu des persécutions individuelles et personnelles avec vos autorités parce que vous avez commis un délit d'adultère.

Quant à la protection subsidiaire, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous l'octroyer.

Ainsi, pour rappel, l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 stipule que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1). Or, la situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4.

Ainsi, depuis le coup d'État militaire du 18 février 2010, le Niger est retourné à la vie démocratique à travers les élections organisées début 2011, considérées comme libres et transparentes, et qui, le 12 mars 2011, ont amené au pouvoir l'opposant historique Mahamadou Issoufou et son parti, le PNDS-Tarayya, ainsi que ses alliés.

Les accords de paix conclus par le passé avec les mouvements touareg ont été respectés et la paix règne actuellement au Niger malgré le retour de Nigériens ou de Touareg en provenance de Libye. Un nouveau premier ministre, d'origine touareg, Rafini Brigi, a été nommé le 7 avril 2011 et le nouveau régime a pris des mesures en faveur des Touareg afin de mieux les intégrer dans la société nigérienne.

La démocratie s'est donc consolidée au Niger.

Les événements libyens n'ont pas eu d'effets déstabilisants sur la société qui s'est occupée de la réintégration des ressortissants nigériens et du désarmement des personnes venant de Libye.

Depuis le début de l'année 2012, l'émergence de la rébellion touareg – qui a créé l'État de l'Azawad – et de la rébellion islamiste au Mali a inquiété les autorités nigériennes. Mais tant le gouvernement que les Touareg nigériens ont condamné cette rébellion et, à ce jour, elle n'a eu aucune influence négative sur la situation au Niger qui reste un îlot de stabilité au Sahel. La présence d'Aqmi, mouvement islamiste terroriste, au Mali inquiète les autorités mais n'a eu que peu d'impact sur la population nigérienne.

La question la plus inquiétante qui demeure est celle de l'insécurité alimentaire aggravée par l'afflux de réfugiés maliens.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels qu'ils sont présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend comme unique moyen celui tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après « la Convention de Genève »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse ainsi qu'un excès de pouvoir.

3.2. En termes de dispositif, elle sollicite la réformation de la décision entreprise et l'octroi du statut de réfugié ou l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire.

3.3. La partie requérante annexe à sa requête un extrait du code pénal nigérien. En outre, elle dépose le jour de l'audience, une copie de sa carte d'identité ainsi qu'une copie d'un jugement déclaratif de mariage établi en date du 14 octobre 2010.

3.4. S'agissant de la copie du jugement déclaratif de mariage déposé, le Conseil constate qu'elle avait déjà été déposée par la partie requérante dans une phase antérieure de la procédure et que la partie défenderesse en a pris connaissance précédemment. Ce document ne constitue donc ni un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ni un moyen de défense à l'appui de la requête. Il est donc examiné en tant que pièce du dossier administratif.

Concernant les autres pièces, soit la copie de la carte d'identité de la partie requérante, ainsi que l'extrait du code pénal nigérien, le Conseil considère, qu'indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen et les prend donc en considération.

4. Questions préalables

4.1. A titre liminaire, le Conseil relève que le libellé du titre IV de la requête introductive d'instance est inadéquat : la partie requérante intitule en effet cette partie de la requête : « *Moyens invoqués à l'appui d'un recours en annulation* » (requête, p.3). Le Conseil estime cependant par une lecture bienveillante qu'il ressort des développements de la requête qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé de la décision attaquée et à voir reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou lui accorder la protection subsidiaire ; il considère dès lors que l'examen des moyens présentés ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation.

De plus, même à supposer que la partie requérante postule l'annulation de la décision et son renvoi devant le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides, la requête n'avance aucun argument pour étayer sa demande. Le Conseil examinera donc la requête et les moyens invoqués comme une requête en réformation (en ce sens, voir arrêt n°35.427 du 7 décembre 2009).

4.2. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Discussion

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle

de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. La partie défenderesse, dans la décision attaquée, refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire estimant que plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de ses propos. Elle estime que la relation invoquée par la partie requérante à la base de sa demande de protection n'est pas établie et ce, en raison notamment du manque de consistance et de spontanéité de ses propos et de son indifférence et ignorance quant au sort de sa compagne. Elle relève également le peu de détails que la partie requérante a fournis au sujet de H.H. et de leur relation ; selon la partie défenderesse, les propos de la partie requérante ne reflètent pas un sentiment de vécu. Elle souligne en outre l'incapacité de la partie requérante à répondre aux questions relatives au mariage de son père avec H.H. alors que ce sujet aurait été au centre de ses discussions avec cette dernière pendant plus de deux mois, ainsi que l'in vraisemblance de leurs lieux de rendez-vous. La partie défenderesse estime que les documents déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit de la partie requérante et considère que la situation actuelle au Niger ne correspond pas au prescrit de l'article 48/4§2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. La partie requérante conteste cette analyse, insiste sur la gravité des faits allégués et sur l'existence d'une procédure pénale à son encontre. Elle appuie ses dires par la production d'un extrait du code pénal nigérien qui énonce clairement les peines encourues en cas d'adultère et précise qu'elle n'aurait pas droit à un procès équitable dans son pays étant donné que les agissements dont elle s'est rendue coupable sont très mal vus par la société nigérienne. Ce facteur serait selon elle, aggravé par le fait que la religion majoritaire de son pays est la religion musulmane et en raison de la position influente de son père. A l'appui de cette considération, elle rappelle l'épisode au cours duquel elle aurait été voir les autorités pour se plaindre des violences subies et se serait fait rejeter et insultée par un gendarme. La partie requérante estime finalement que les reproches formulés par la partie défenderesse sont peu fondés et ne suffisent à conclure au manque de crédibilité de son récit.

5.4. Il ressort des arguments en présence, que le débat porte principalement sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection, la réalité de sa relation avec H.H., troisième épouse de son père et partant, sur la crédibilité de son récit.

5.5. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise relatifs au manque de crédibilité de la relation amoureuse entretenue par le requérant avec une des épouses de son père. Il estime de ce fait que les craintes de persécution ou le risque d'atteintes graves qui résultent de la découverte de cette relation ne sont pas fondés. Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils suffisent à fonder valablement et adéquatement la décision attaquée.

5.6. En termes de requête, la partie requérante répond au reproche qui lui est formulé quant à son imprudence de rencontrer H.H. sur des places publiques par le fait que les places publiques sont des lieux peu fréquentés au Niger. Elle estime donc que ces lieux de rencontre étaient propices pour elle et H.H. qui devaient cacher leur relation aux yeux de tous.

5.6.1. Le Conseil ne peut évidemment se rallier à cette explication et relève le caractère tout à fait invraisemblable des propos du requérant qui persiste à déclarer qu'une place publique est un lieu peu fréquenté. D'autre part, le Conseil relève également qu'alors que le requérant a déclaré faire montre d'une grande prudence afin de ne pas se faire surprendre lors de ses rendez-vous clandestins avec H.H., il a déclaré que lorsque H.H. lui avait fait part de ses sentiments, et cela en pleine rue, « *on s'est attrapé et on s'est embrassé* » (dossier administratif, rapport d'audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides du 6 août 2012, p.7). Le comportement décrit n'est évidemment pas celui d'un homme qui, parfaitement conscient des risques encourus, cachait la relation adultérine avec l'épouse de son père.

5.6.2. La partie requérante estime avoir donné suffisamment de détails concernant H.H. pour permettre convaincre la partie défenderesse de la réalité de sa relation avec elle et souligne que si elle ignore les motifs qui auraient poussé son père à choisir H.H. comme épouse, elle a néanmoins précisé que H.H. y trouvait un intérêt financier.

Le Conseil ne saurait pour sa part se satisfaire de telles explications, lesquelles se limitent à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Il rappelle également à cet égard que, bien qu'il statue en plein contentieux en l'espèce, la vocation de la requête introduite par devant lui n'est pas de permettre à la partie requérante de combler les lacunes relevées dans ses réponses aux questions qui lui sont posées en temps utiles par la partie défenderesse aux fins notamment de vérifier la crédibilité de son récit, mais bien de convaincre le Conseil, par le biais des informations lui communiquées, que la requérante a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou de risques d'atteintes graves et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant ne donne que très peu d'informations et de détails concernant H.H. et reste, de manière générale, peu prolixe sur leur relation, leurs sujets de conversation,... Le manque de consistance et de spontanéité de l'ensemble du récit du requérant à ce sujet ne permet aucunement de croire en la réalité de cette relation amoureuse.

5.6.3. En outre, le Conseil note également l'in vraisemblance du récit du requérant concernant l'épisode au cours duquel ce dernier se serait fait surprendre par son père en compagnie de H.H. Le requérant explique en effet, alors qu'il aurait été surpris et agressé par son père et ses oncles, avoir réussi à s'échapper du domicile de son père avec une facilité déconcertante, pour ensuite s'enfuir dans la rue sans se soucier aucunement du sort de H.H. Finalement, il se serait rendu à la gendarmerie pour porter plainte contre son père du fait de l'agression subie et ce, alors qu'il était parfaitement conscient du caractère répréhensible de ses propres agissements (à savoir s'être rendu coupable d'adultère). Ces différents éléments achèvent d'entamer la crédibilité du récit du requérant.

5.7. Les différents documents déposés par le requérant ne permettent pas d'infirmer le constat qui précède. En effet, ces documents ont soit égard à l'identité du requérant, soit à sa situation matrimoniale et au fait qu'il est père de deux enfants, éléments qui ne sont aucunement remis en cause en l'espèce et qui ne permettent aucunement de rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant et d'établir la réalité de sa relation avec H.H. ainsi que des événements qui s'en sont suivis. Il en résulte que la production de l'extrait du code pénal nigérien relatif à l'adultère est dénuée d'intérêt pour la présente procédure.

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ainsi que les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence totale de crédibilité du récit de la partie requérante.

5.9. Partant du constat précédent, le Conseil estime qu'il n'existe pas d'avantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

5.10. Le Conseil constate par ailleurs qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement au Niger peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.11. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA

B. VERDICKT